

**ARCHIVES HISTORIQUES
DE LA COMMISSION**

**COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"**

COM (79)532

Vol. 1979/0182

Historical Archives of the European Commission

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

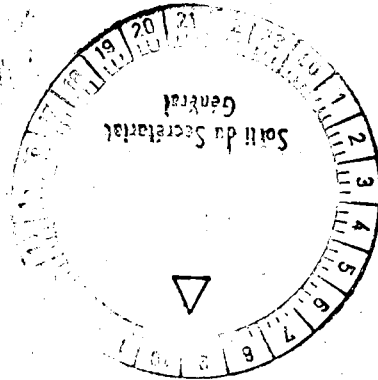
In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(79) 532 final

Bruxelles, le 11 octobre 1979



PROJET DE RÈGLEMENT (CEE) DU CONSEIL
PORTANT OUVERTURE, RÉPARTITION ET MODE DE GESTION D'UN
CONTINGENT TARIFAIRE COMMUNAUTAIRE DE COLOPHANES
(Y COMPRIS LES PRODUITS DITS "BRAIS RESINEUX")
DE LA SOUS-POSITION 38.08 A DU
TARIF DOUANIER COMMUN (ANNÉE 1980)

(présenté par la Commission au Conseil)

EXPOSE DES MOTIFS

1. La présente note a comme but de soumettre au Conseil, un projet de règlement portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire autonome à droit nul pour les colophanes de la sous-position 38.08 A du tarif douanier commun pour l'année 1980, dont le volume correspondant

à 25 % des importations de la Communauté en provenance de pays tiers non associés ni liés à elle par un accord préférentiel, réalisées pour ces produits au cours de la dernière année pour laquelle des statistiques sont disponibles.

2. Ces importations s'étant élevées en 1978 au niveau de 59.186,5 tonnes, il convient de fixer le volume du contingent tarifaire communautaire à 14.796 tonnes pour l'année 1980.

3. S'agissant d'un contingent tarifaire communautaire de volume relativement peu élevé et dont il n'est pas douteux qu'il sera aussi rapidement épuisé dans tous les Etats membres, il ne semble pas qu'une répartition du volume contingentaire en quotes-parts attribuées définitivement à tous les Etats membres déroge au caractère communautaire du contingent tarifaire en cause. Dans des cas analogues une pareille solution a déjà été retenue antérieurement.

Projet de
RÈGLEMENT (CEE) _____ DU CONSEIL

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire de colophanes (y compris les produits dits « brais résineux ») de la sous-position 38.08 A du tarif douanier commun (année 1980).

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que la production de colophanes de la sous-position 38.08 A du tarif douanier commun, dans la Communauté, est actuellement insuffisante pour satisfaire aux exigences des industries transformatrices de la Communauté; que, par conséquent, l'approvisionnement de la Communauté en produits de l'espèce dépend actuellement, et pour une part non négligeable, d'importations en provenance de pays tiers;

considérant que, en vertu de la décision du conseil d'association n° 1/75, relative à l'application des dispositions du paragraphe 3 du protocole n° 10 de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce, la Communauté peut ouvrir, pour les colophanes, des contingents tarifaires autonomes dans la mesure où ceux-ci ne dépassent pas annuellement, pour l'ensemble de la Communauté, 25 % des importations de la Communauté en provenance des pays tiers non associés ni liés à elle par un accord préférentiel au cours de la dernière année pour laquelle des statistiques sont disponibles; que la décision susvisée est applicable jusqu'au 31 décembre 1978; qu'il est indiqué de pourvoir sans délai aux besoins d'approvisionnement les plus urgents de la Communauté pour les produits en question et ce aux conditions les plus favorables; qu'il est dès lors opportun d'ouvrir un contingent tarifaire communautaire à droit nul dans la limite du volume susindiqué, sans préjudice des mesures éventuelles à prendre suite aux décisions à intervenir dans le cadre de l'association entre la Communauté économique européenne et la Grèce;

considérant que, en 1978, les importations de ces colophanes en provenance de pays tiers non associés ni liés à la Communauté par un accord préférentiel s'établissent comme suit:

	<i>(en tonnes)</i>
Benelux :	12.276
Danemark :	176,3
Allemagne :	23.181,2
France :	8.025
Irlande :	0
Italie :	3.324
Royaume-Uni :	<u>12.204</u>
Total :	59.186,5

que 25 % de ce total représentent 14.796 tonnes ;

considérant que, étant donné le volume négligeable d'un tel contingent au regard des besoins propres de la Communauté, il convient, sans déroger pour autant à la nature communautaire du contingent tarifaire, de prévoir un système d'utilisation fondé sur une seule répartition entre les États membres; que cette répartition peut être effectuée selon la même méthode de calcul que celle retenue pour établir le volume contingentaire total pour obtenir 25 % du volume des importations de chaque État membre en provenance des mêmes pays tiers; que, ainsi calculée, cette répartition aboutit aux chiffres indiqués à l'article 2;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1980 le droit du tarif douanier commun pour les colophanes (y compris les produits dits « bruis résineux ») de la sous-position 38.08 A, est totalement suspendu dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire de 14.796 tonnes.

Article 2

Le contingent tarifaire communautaire mentionné à l'article 1^{er} est réparti comme suit entre les États membres:

	(en tonnes)
Benelux :	3.069
Danemark :	44
Allemagne :	5.795
France :	2.006
Italie :	831
Royaume-Uni :	3.051

Article 3

1. Les États membres prennent toutes les dispositions utiles afin de garantir aux importateurs du

produit en question, établis sur leur territoire, le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

2. L'état d'épuisement de la quote-part des États membres est constaté sur la base des importations du produit en question, présentées en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

Article 4

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations effectivement imputées sur leur quote-part.

Article 5

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que le présent règlement soit respecté.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président